

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



CARLO ERBA REAGENTS Heudebouville

Parc d'Affaires des Portes
Chaussée du Vexin - BP 616
27100 Val-de-Reuil

Références :
Code AIOT : 0003901185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS Heudebouville implanté Zone Ecoparc 2 2 Allée de la Fosse Moret 27400 Heudebouville. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLO ERBA REAGENTS Heudebouville
- Zone Ecoparc 2 2 Allée de la Fosse Moret 27400 Heudebouville
- Code AIOT : 0003901185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Entrepôt logistique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockages de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.I.1	/	Sans objet
2	Bilan de conformité à l'AM 24/09/20	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V	/	Sans objet
3	Contenants fusibles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 9.1.1.9	/	Sans objet
5	Hauteur de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 9.2	/	Sans objet
6	Alimentation en eau en cas d'incendie de +3h	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt Carlo Erba Reagents de Heudebouville, en fonctionnement depuis 2020, est équipé d'un système d'extinction automatique incendie à eau additivée d'émulseur AFFF conforme à la norme APSAD R1, comme le demande l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage de récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation pour de telles installations. L'exploitant a indiqué s'organiser pour que les liquides inflammables interdits en contenants fusibles dans des stockages couverts à compter du 1er janvier 2026 en application de l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 susvisé ne transitent pas par son site de Heudebouville.

L'exploitant semble donc s'être positionné par rapport aux principales évolutions réglementaires entérinées suite à l'incendie de septembre 2019 survenu à Rouen. Toutefois, afin de bien tout identifier, comme l'exploitant l'a réalisé pour son site de Val-de-Reuil, il lui est demandé de détailler le bilan de conformité de l'entrepôt de Heudebouville et de préciser le cas échéant les actions à prévoir pour se mettre en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 24/09/2020. Certaines nouvelles dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 24/09/20 peuvent tout de même impacter le site, comme par exemple l'organisation à mettre en place pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation d'un incendie au-delà de 3h ou au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article I.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 - Champ d'application I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables "
Constats : Par arrêté préfectoral du 29/05/2019, la société Carlo Erba Reagents est autorisée à exploiter à Heudebouville un entrepôt soumis à autorisation sous les rubriques suivantes relatives aux liquides inflammables : * 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée * 4331- Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 L'entrepôt est également soumis à déclaration sous la rubrique 4722 relative au méthanol. Aussi, en application de l'article I.1.I.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables de ce site doivent respecter les prescriptions définies dans cet arrêté. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan de conformité à l'AM 24/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Par courrier du 23/12/2021, la société Carlo Erba a indiqué avoir étudié les impacts de la mise en place des nouveaux textes réglementaires post-Lubrizol sur ses sites de Val-de-Reuil et de Heudebouville, et en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. Elle en conclut que le site de Heudebouville est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 sauf pour les stockages en IBC fusibles (cf point de contrôle ci-après). Certaines nouvelles dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 24/09/2020 peuvent tout de même impacter le site, comme par exemple l'organisation à mettre en place pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation d'un incendie au-delà de 3h ou au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie (cf autre point de contrôle ci-après). Demande de l'inspection n°1 : Comme cela a été fait par la société Carlo Erba Reagents pour son site de Val-de-Reuil, il est demandé à l'exploitant de détailler le bilan de conformité de l'entrepôt de Heudebouville et de préciser le cas échéant les actions à prévoir pour se mettre en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenants fusibles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Interdiction de stockages en contenants fusibles I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Constats : L'exploitant indique ne stocker sur son site de Heudebouville aucun contenant fusible contenant plus de 30 litres de liquides inflammables de mention de danger H224. L'inspection a vérifié par sondage cette prescription, et n'en a pas constaté le jour de la visite. L'exploitant indique ne stocker sur son site de Heudebouville : * aucun contenant fusible contenant plus de 30 litres de liquides inflammables non miscibles à l'eau de mention de danger H225 * aucun contenant fusible contenant plus de 230 litres de liquides inflammables miscibles à l'eau de mention de danger H225 L'inspection a vérifié par sondage ces prescriptions et n'a pas constaté de tels contenants fusibles le jour de la visite. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 9.1.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules A, B et C ainsi que la zone de préparation sont protégées par un dispositif d'extinction automatique d'incendie à eau additivé d'émulseur AFFF, adapté à la présence de liquides inflammables. Il se déclenchera dans la zone concernée par un incendie à l'atteinte de la température de fusion des têtes de sprinklage. Dans les cellules A et B, le système est constitué : - d'une nappe en toiture - d'une nappe à chaque niveau de stockage avec présence de têtes entre les racks et en façade des racks. Chaque niveau de stockage est de plus séparé du niveau supérieur par un plancher plein. Dans la cellule C et la zone de préparation, le système est uniquement constitué d'une nappe en toiture. Ce système d'extinction automatique incendie répond aux dispositions de l'APSAD R1 et a été validé par le CNPP (ou équivalent). Le réseau est maillé afin qu'une portion de réseau endommagée puisse être isolée facilement depuis le local source sans compromettre l'utilisation du reste du réseau. Constats : L'inspection a effectivement constaté que l'entrepôt mis en service en 2020 est équipé d'une extinction automatique incendie à eau additivée d'émulseur AFFF. La mise en service initiale de cette installation date de janvier 2020. Le certificat APSAD N1 a été délivré par le CNPP à l'installation le 06/09/21 après des adaptations sur l'une des cellules, selon les explications fournies par l'exploitant. L'exploitant a fourni le justificatif du dernier contrôle de son installation d'extinction automatique incendie, compte-rendu de vérification semestrielle du 20/03/2023 réalisée par la société EQUANS de Verson (14). Le compte-rendu Q1 ne mentionne aucun point de non conformité susceptible de mettre en échec le système. Il soulève 3 points de non conformité et propose 4 améliorations. Selon les explications fournies par l'industriel, l'ensemble de ces points font l'objet de plans d'actions, en cours ou déjà réalisés. => Les points de conformité et pistes d'améliorations issus des contrôles Q1 doivent être levés, ce qu'a prévu de faire l'exploitant. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Hauteur de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. (...)
Constats : Le jour de l'inspection, les récipients mobiles de liquides inflammables contrôlés par sondage par l'inspectrice étaient situés à une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au sol intérieur. Aucun liquide inflammable ce jour-là, se trouvait sur les étages du dessus. L'exploitant a indiqué utiliser le logiciel WMS sous SAP pour identifier l'emplacement où stocker chacun de ses produits. Pour l'entrepôt Carlo Erba, ce logiciel est configuré pour que les liquides inflammables soient stockés à moins de 5 mètres de haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Alimentation en eau en cas d'incendie de +3h

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens complémentaires à la stratégie incendie I. En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles VI-1 et VI-2 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I de l'article VI-2. II. Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Prescriptions applicable à partir du 1er janvier 2026
Constats : Demande de l'inspection n°2 : L'inspection demande à la société Carlo Erba Reagents de réfléchir à l'organisation qu'elle pourrait mettre en place pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation d'un incendie de son entrepôt de plus de 3 heures, ou au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie, en application de l'article VI.3 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.I.1

Information confidentielle :

Par arrêté préfectoral du 29/05/2019, la société Carlo Erba Reagents est autorisée notamment pour les rubriques ICPE suivantes :

* 4330 - l'exploitant est autorisé à stocker au maximum 20 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, ce qui correspond au régime Seveso Seuil Bas

* 4331 - l'exploitant est autorisé à stocker au maximum 2112 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

* 4722 - l'exploitant est autorisé à stocker au maximum 150 tonnes de méthanol

Nom du point de contrôle : Contenants fusibles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1

Information confidentielle :

L'exploitant indique ne stocker sur son site de Heudebouville aucun contenant fusible contenant plus de 30 litres de liquides inflammables de mention de danger H224. L'inspection a vérifié par sondage cette prescription dans les cellules A et B de l'entrepôt, et n'en a pas constaté le jour de la visite.

L'exploitant indique ne stocker sur son site de Heudebouville :
* aucun contenant fusible contenant plus de 30 litres de liquides inflammables non miscibles à l'eau de mention de danger H225
* aucun contenant fusible contenant plus de 230 litres de liquides inflammables miscibles à l'eau de mention de danger H225
précisant que si besoin, de tels stockages sont actuellement sur le site Carlo Erba Reagents voisin de Val-de-Reuil.

L'inspection a vérifié par sondage ces prescriptions dans les cellules A et B de l'entrepôt, et n'a pas constaté de tels contenants fusibles le jour de la visite.
=> D'ici le 1er janvier 2026, l'exploitant devra prendre des mesures pour respecter l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 y compris sur son site de Val-de-Reuil.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 9.1.1.9

Information confidentielle :

L'inspection a effectivement constaté que les cellules A, B et C et la zone de préparation de cet entrepôt mis en service en 2020 sont équipées d'une extinction automatique incendie à eau additivée d'émulseur AFFF.

La mise en service initiale de cette installation date de janvier 2020. Le certificat APSAD N1 a été délivré par le CNPP à l'installation le 06/09/21 après que la cellule C ait été dédiée aux comburants, selon les explications fournies par l'exploitant. Les cellules A et B sont autorisées à recevoir des stockages de liquides inflammables. Aucun stockage de liquides inflammables n'est autorisé dans la cellule C, ce qui était le cas le jour de la visite selon les constats faits par sondage par l'inspectrice.

L'exploitant a fourni le justificatif du dernier contrôle de son installation d'extinction automatique incendie, compte-rendu de vérification semestrielle du 20/03/2023 réalisée par la société EQUANS de Verson (14). Le compte-rendu Q1 ne mentionne aucun point de non conformité susceptible de mettre en échec le système. Il soulève 3 points de non conformité et propose 4 améliorations. Selon les explications fournies par l'industriel, l'ensemble de ces points font l'objet de plans d'actions, en cours ou déjà réalisés. Parmi les points restant à lever selon le rapport Q1, à signaler la définition de modalités de gestion des comburants pour lever une réserve du CNPP (fait selon l'exploitant ce qui aurait permis d'obtenir le certificat N1), la protection de 2 nouveaux bungalows servant de bureaux à mettre en place, et les travaux en cours sur les parties de supports et raccords corrodées en cellule C suite à une fuite un week-end sur un container d'acide chlorhydrique.

=> Les points de conformité et pistes d'améliorations issus des contrôles Q1 doivent être levés, ce qu'a prévu de faire l'exploitant.